

Arrêt

n° 291 927 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né à Kinshasa en 1997 et ayant grandi à Matadi. Vous êtes d'ethnie Sakata. En 2015, vous obtenez votre diplôme d'état de l'ITP Mosala de Bandoudouville, RDC. Entre 2016 et 2021 vous travaillez à Kinshasa comme vendeur d'accessoires téléphonique puis comme peintre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous quittez la RDC en septembre 2021 après que votre père ait fait les démarches pour vous obtenir un visa d'études pour l'Ukraine. Vous vous rendez ainsi à Ternopil, en Ukraine et y suivez des cours préparatoires afin d'entamer des études en électricité. Vous voyagez légalement muni de votre propre passeport.

En février 2022, vous quittez l'Ukraine à cause de la guerre. Vous êtes évacué via la Pologne après avoir été pris en charge par les secours suite à une blessure au pied. Vous arrivez en Belgique le 3 mars 2022 et en date du 8 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes qui concernent vos opportunités d'études supérieures et la pauvre réputation du système éducatif congolais. Vous dites que votre avenir sera gâché si vous rentrez au Congo car vous n'aurez pas d'éducation et vous ne pourrez pas être un soutien pour votre famille (NEP, p. 8).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande ne peuvent constituer une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces motifs ne constituent pas non plus un risque réel de subir les atteintes graves susceptibles de nécessiter l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

À noter par ailleurs que rien dans votre profil n'indique que vous ne seriez pas capable de vous débrouiller au Congo: vous êtes en possession d'un diplôme d'état, vous avez de la famille au Congo, une sœur qui travaille et votre père, employé dans la Direction générale des impôts, lequel avait les ressources nécessaires pour financer votre voyage en Ukraine en 2021. Vous aviez vous-même plusieurs emplois au Congo avant votre départ (NEP, pp. 4 et 5).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Concernant carte de résidence temporaire émise par les autorités ukrainiennes que vous déposez (farde de documents, n° 1), elle ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont vous déclarez avoir la nationalité, en l'espèce la République Démocratique du Congo.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 août 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article de presse intitulé « Tension dans le Grand Bandundu : le Cardinal Ambongo appelle à l'intervention de Félix Tshisekedi » du 28 septembre 2022 et un article de La Libre Afrique intitulé « RDC : Environ 80 morts dans un conflit interethnique dans la province du Mai-Ndombe » du 26 septembre 2022.

3.2. Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note d'observation, une capture d'écran de « Google map ».

3.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A ; § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre et « des principes généraux du droit et notamment du principe de l'égalité et de non-discrimination, du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative

soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles » .

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle invoque ainsi principalement l'existence d'une discrimination entre les personnes visées par la directive « protection temporaire » et les étrangers qui étudiaient en Ukraine lorsque la guerre a éclaté.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision de la décision attaquée (v. requête, p.4).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant invoque des craintes qui concernent ses opportunités d'études supérieures et la pauvre réputation du système éducatif congolais. Il estime que son avenir sera gâché en RDC, dès lors qu'il ne disposera pas d'opportunité d'instruction et ne pourra pas être un soutien pour sa famille.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir estimé que les craintes alléguées en cas de retour en RDC ne sont pas fondées. En effet, elle considère que les motifs invoqués à la base de la demande du requérant ne peuvent constituer une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève et qu'ils ne constituent pas non plus un risque réel de subir les atteintes graves susceptibles de nécessiter l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime par ailleurs que rien dans le profil du requérant n'indique qu'il ne serait pas capable de se débrouiller en RDC.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une carte de résidence temporaire émise par les autorités ukrainiennes.

La partie défenderesse considère que cette pièce ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Elle précise à cet égard que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport au pays dont il déclare avoir la nationalité, en l'espèce la RDC.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la décision attaquée conduit erronément à traiter de façon discriminatoire des personnes fuyant la même guerre au motif que certains, tout comme le requérant, n'ont pas la nationalité ukrainienne, mais sont titulaires d'une carte de résidence temporaire en qualité d'étudiant. La partie requérante précise en outre que, conformément au principe général d'égalité et de non-discrimination prévu notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et la Constitution, il s'imposait accorder le même statut à toutes les personnes fuyant la guerre en Ukraine qu'elles aient ou non la nationalité ukrainienne.

Elle avance par ailleurs que le champ d'application de la Directive « Protection temporaire » aurait dû être étendu aux étudiants étrangers comme le requérant au même titre que les étudiants ukrainiens, ce que le gouvernement espagnol a décidé de faire. Enfin, la partie requérante estime que traiter les personnes fuyant la même guerre de façon équitable correspond mieux à l'esprit de la Convention de Genève et au statut des réfugiés ou celui de la protection subsidiaire et que la partie défenderesse a manqué de le faire sans nullement préciser le raisonnement qu'elle a suivi ou le fondement légal à la base de la différence de traitement qu'elle a opéré entre des personnes ou des étudiants fuyant la même guerre (v. requête, p.2 et 3).

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas formellement l'analyse de ce document tel qu'opérée par la partie défenderesse mais soutient que ce document aurait dû mener la partie défenderesse à analyser ses craintes à l'égard de l'Ukraine et lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par la Directive 2001/55/CE relative aux règles pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et aux mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres de l'UE (ci-après : la directive protection temporaire).

Le Conseil estime toutefois que les arguments avancés en termes de requête en ce qui concerne le principe général d'égalité et de non-discrimination, le champ d'application de la directive protection temporaire ainsi que la différence de traitement entre les ukrainiens et les ressortissants de pays tiers fuyant la guerre en Ukraine, manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où, en tout état de cause, la partie défenderesse n'est pas l'autorité compétente pour octroyer le bénéfice de la protection temporaire sur la base de ladite directive, telle qu'elle est prévue par les articles 57/29 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil précise que la possibilité d'octroyer ce type de protection ne figure pas dans les compétences de la partie défenderesse énumérées à l'article 57/6 de cette même loi et renvoie au point 2. du présent arrêt en ce qui concerne sa propre compétence. Ainsi, si la partie requérante estime que le requérant peut bénéficier de la protection temporaire telle que prévue aux articles 57/29 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il lui revient de s'orienter vers la procédure appropriée pour ce faire.

Outre le fait que l'octroi d'une protection temporaire au sens de la directive précitée ne fassent pas partie des compétences dévolues à la partie défenderesse, le Conseil constate que les critiques formulées en termes de requête tendent à critiquer la transposition en droit belge d'une directive au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Le Conseil n'est toutefois pas compétent pour se prononcer sur la conformité de normes législatives à des principes généraux de droit.

Il n'apparaît, au surplus, nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif et au dossier de procédure que le requérant aurait sollicité le bénéfice de la protection temporaire, ni auprès des services de la partie défenderesse, ni auprès d'une autre autorité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans le cadre de la présente procédure, la demande de protection internationale du requérant doit dès lors être analysée par rapport au pays dont il déclare avoir la nationalité, à savoir la RDC.

Par conséquent, s'agissant de la carte de résidence temporaire émise par les autorités ukrainiennes déposée par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs à ce document.

5.5. Dès lors que la partie requérante ne démontre pas que les pièces documentaires produites à l'appui de sa demande auraient dû donner lieu à un examen de sa demande à l'égard de l'Ukraine, il convient d'analyser l'argumentation développée en termes de requête en ce qu'elle vise le raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne les craintes invoquées à l'égard de la RDC. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7. Ainsi, concernant les craintes du requérant relatives à ses opportunités d'études supérieures et à la pauvre réputation du système éducatif congolais, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret dans sa requête afin de répondre aux motifs de la partie défenderesse à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les craintes invoquées par le requérant à la base de sa demande de protection internationale n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 auxquels il est renvoyé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent, par conséquent, constituer une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

5.8. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû vérifier si le requérant pouvait ou non retourner en toute sécurité dans son pays d'origine, ce qu'elle a manqué de faire également. Elle précise notamment à ce sujet que Bandundu, la ville où vit la famille du requérant, connaît actuellement un conflit ethnique armé dans lequel 80 personnes ont trouvé la mort et dépose en annexe à sa requête deux articles de presse à cet égard.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant n'a jamais fait part de cette crainte ni à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce n°8, Questionnaire CGRA, p.15 et 16), ni devant la partie défenderesse. En effet, après avoir parlé de ses craintes en lien avec le système d'éducation congolais, l'Officier de protection a demandé au requérant s'il avait d'autres craintes en cas de retour, ce à quoi il a répondu par la négative, et ce dernier n'a par ailleurs rien souhaité ajouter à son récit (NEP pp. 8 et 9). De surcroît, le requérant a déclaré lui-même que sa famille, vivant à Bandundu-ville, se porte bien (v. dossier administratif, pièce n°11, Déclarations à l'Office des étrangers, pp.7-9 et NEP pp. 3 et 4). Ainsi, le Conseil constate que l'invocation tardive de cette crainte relative à un conflit ethnique dans la ville où vit la famille du requérant apparaît peu cohérente au regard des déclarations tenues tout au long de sa procédure de demande de protection internationale.

En outre, le Conseil constate le caractère général et l'absence d'individualisation de ladite crainte. En effet, le Conseil observe d'une part que la partie requérante se limite en termes de requête à faire référence à un conflit armé ethnique dans la ville de Bandundu, sans aucun autre développement. D'autre part, il relève que les informations reprises dans les articles de presse annexés à la requête sont également de nature très générale et ne concernant pas le requérant personnellement. À cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort des deux articles de presse joints à la requête que le conflit en question est non seulement un épisode de violence ponctuel ayant eu lieu fin septembre 2022 mais aussi et surtout, qu'il a eu lieu principalement sur le territoire de Kwamouth, dans la province de Maï-Ndombe, et non pas à Bandundu-ville où vit actuellement la famille du requérant et où le requérant indique avoir vécu entre 2014 et 2016 (v. dossier administratif, pièce n°11, Déclarations à l'Office des étrangers, pp.6 à 9).

Le Conseil observe également qu'il ressort de la capture d'écran de « Google map », déposée par le biais de la note d'observation de la partie défenderesse, qu'environ 240 kilomètres séparent le territoire de Kwamouth d'une part et Bandundu-ville d'autre part. De surcroît, rien dans les articles joints à la requête n'indique une situation sécuritaire problématique dans cette ville. Au contraire, ceux-ci font référence à Bandundu-ville comme étant un lieu sûr où certains ont trouvé refuge. Par ailleurs, le Conseil rappelle à nouveau que le requérant a lui-même indiqué que sa famille, vivant à Bandundu-ville se porte bien.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, sa crainte relative au conflit ethnique qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil n'estime pas davantage que la nouvelle crainte invoquée à l'appui de la requête serait fondée.

5.10. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.16. À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant relatives à ses opportunités d'études supérieures et à la réputation du système éducatif congolais ne constituent pas non plus un risque réel de subir les atteintes graves susceptibles de nécessiter l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret permettant de renverser ce constat.

5.17. Quant au conflit ethnique invoqué par la partie requérante dans sa requête, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à cet égard et précise que l'argumentation de la partie requérante ainsi que les deux articles de presse joints à sa requête ne permettent pas de considérer que la situation en RDC et, plus particulièrement, à Bandundu-ville correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN